Bâtiment actualité

LE JOURNAL DES ARTISANS ET DES ENTREPRENEURS | 22 MAI 2013 — **N° 9**

FFB
FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT

DUMPING SOCIAL

Lutter pour le respect des règles !

ICC (indice du coût de la construction)		
FFB Insee	1er trimestre 2013 4e trimestre 2012	919,8 1639
IRL (indice de référence des loyers)		
Nouvelle série 1er trimestre 2013 Variation annuelle + 1,5 %		124,25
Index BT 01		
Décembre 2012 Variation annuelle + 1,6 %		877,4
Indice des prix à la consommation		
Mars 2013 • Ensemble des ménages y compris tabac (+ 0,8 % ; + 1,0 %) • Ensemble des ménages hors tabac (+ 0,8 % ; + 0,9 %)		127,43 125,69
Indice général des salaires BTP		
Janvier 2013 Variation annuelle + 2,2 %		494,7
SMIC horaire		
1er janvier 2013		9,43 €
Plafond mensuel Sécurité sociale		
1er janvier 2013		3086 €
Taux d'intérêt légal		
Année 2013		0,04 %
Eonia mensuel (ex-TMP)		
Mars 2013		0,07 %
Euribor mensuel (ex-Pibor)		
Mars 2013		0,12 %
Taux des opérations de refinancement (BCE)		
– Pour les marchés publics 1er janvier 2013		0,75 %
– Pour les marchés privés à partir du 8 mai 2013 *(décision BCE du 2 mai 2013)*		0,50 %

Directeur de la publication
Didier Ridoret

Directeur de la rédaction
Philippe Tempere

Comité de rédaction
Fédération Française du Bâtiment, Fédérations départementales et régionales, Unions et Syndicats de métiers.

33 avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16
Tél. : 01 40 69 51 82
Fax : 01 40 69 53 67
www.ffbatiment.fr
ISSN 0395-0913

Achevé de rédiger le 3 mai 2013, 37e année.

Reproduction autorisée sous réserve de la mention d'origine
« © Bâtiment actualité 22 mai 2013 ».
Crédits photo : BananaStock • Hemera • iStockphoto • Wavebreak Media • Alexey Klementiev - JPC-PROD - Lsantilli - Texelart - vector_master - zimmytws/Fotolia

Imprimé sur papier certifié PEFC avec des encres végétales

PARLEMENT

La FFB défend l'investissement immobilier en outre-mer

En vue de la préparation du budget 2014, l'Assemblée nationale et le Sénat ont consacré, fin avril, plusieurs auditions relatives à l'investissement dans les départements et régions d'outre-mer. La FFB, forte de ses cinq fédérations ultramarines (La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Guadeloupe, la Guyane et Mayotte), a tenu à faire entendre la voix de ces entrepreneurs éloignés de la métropole. Didier Ridoret, accompagné du président réunionnais Bernard Siriex, a répondu aux questions des sénateurs sur la situation économique sinistrée de ces territoires et les risques d'explosion sociale décuplés au regard des données métropolitaines. Ils ont tous deux insisté sur la nécessité d'un dispositif d'investissement locatif adapté à la situation des DOM-ROM et sur l'urgence d'un appui soutenu au logement social. Bernard Siriex a précisé qu'à La Réunion, les besoins étaient de 9500 nouveaux logements par an, dont 6000 sociaux et 3000 intermédiaires. Rapportée à la population, cette attente est deux à trois fois supérieure à la moyenne métropolitaine.

Le président réunionnais a, par ailleurs, déploré l'absence de représentation de la Banque publique d'investissement en outre-mer, alors même que les difficultés de trésorerie et d'accès au crédit sont à un niveau dramatiquement élevé. La sénatrice PS Marie-Noëlle Lienemann, ancienne ministre du Logement, a proposé de plaider auprès de Bercy pour la mise en place d'un « PTZ global » pour l'outre-mer, garanti auprès de la Caisse des dépôts. Elle doit travailler avec la FFB au calibrage exact d'une telle proposition.

GOUVERNEMENT

Contrefaçon des matériaux : la FFB demande une action énergique des douanes

À la suite du colloque organisé en décembre dernier par la FFB pour dénoncer la multiplication des contrefaçons de matériaux et d'équipements, Didier Ridoret a été reçu au ministère de l'Économie et des Finances dans l'optique d'élaborer une riposte commune. La Fédération n'a de cesse, en effet, de dénoncer un fléau qui menace tant nos entreprises que nos clients et qui, dans le même temps, est susceptible de mettre en danger la sécurité de nos salariés. Devant les représentants du ministère, le Président n'a pas manqué de pointer ces entreprises qui profitent de l'arrivée sur le marché européen de matériaux non conformes leur permettant ainsi de proposer des prix plus bas. Bercy s'est engagé à renforcer la coopération de l'Administration avec la FFB, en accélérant la prise en compte des récriminations de nos adhérents. Par ailleurs, dans le *Journal officiel*, le député des Pyrénées-Orientales Jacques Cresta s'est adressé au ministre de l'Intérieur en ces termes : « Les services des douanes ont récemment saisi 122 000 câbles électriques, contrefaits et dangereux car facilement inflammables et de mauvaise qualité, pouvant provoquer l'incendie des constructions dans lesquelles ils sont installés et causer des blessures aux techniciens lors de leur manipulation. Outre les incidences sur la sécurité des personnes, le recours à ces matériaux de contrefaçon fausse le marché et permet à des entreprises peu scrupuleuses de gagner des marchés à des prix anormalement bas. » Le député exhorte le ministre de l'Intérieur à mettre en place des mesures de contrôle spécifiques.

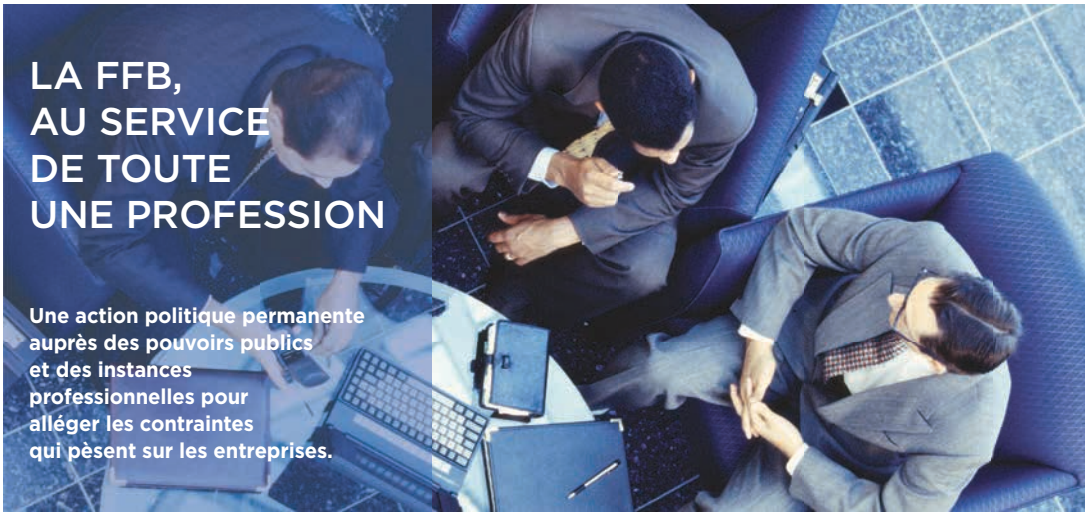

© Philippe Bauduin

DUMPING SOCIAL

Lutter pour le respect des règles !

Didier Ridoret
Président de la Fédération Française du Bâtiment

Les résultats de nombre d'appels d'offres aiguisent à juste titre l'exaspération de nos adhérents lorsqu'ils constatent les niveaux de prix retenus. En effet, ces prix ne sont pas toujours compatibles avec les obligations sociales et fiscales imposées aux entreprises françaises.

Qu'il s'agisse de la formation, de nos CFA, de nos caisses de congés payés, de nos systèmes de retraite et de prévoyance, de la prévention ou plus largement de notre action en matière d'insertion, c'est notre modèle économique et social qui est menacé. Cela désespère beaucoup d'entre nous, alors que nos institutions sociales méritent d'être soutenues.

Ce soutien passe exclusivement par le refus d'utiliser des officines étrangères qui ne respectent pas les règles et qui peuvent jouer sur l'absence de contrôle de certaines pratiques.

Les instances de notre fédération ont pris sur cet important sujet une position claire. S'il n'est pas question d'interdire le recours aux entreprises étrangères conformément aux textes européens, certaines mesures sont absolument nécessaires pour imposer le respect des règles et limiter les risques de tricherie qui sont insupportables.

C'est l'objet des 10 mesures portées auprès des différents ministères telles que l'autoliquidation de la TVA, ou la généralisation de la carte d'identification BTP, diffusée par les caisses de congés payés.

Lire aussi l'article en page 7.

LOBBYING ..... p. 2

ÉCHOS ..... p. 4
Médiation du crédit : pour ne pas rester seul face à vos difficultés p. 5
Sous-traitance et travail illégal : le maître de l'ouvrage peut être également fautif ..... p. 5
Dispositif FEE Bat : il perdure en 2013, profitez-en pour vous former ! ..... p. 6
Prix de l'acier mars 2013 ..... p. 6

MARCHÉS
Lutte contre le dumping social et la concurrence déloyale : la FFB demande que 10 mesures soient prises sans tarder ..... p. 7

MARCHÉS PRIVÉS
Impayés : utilisez l'injonction de payer ! ..... p. 8-9

SOCIAL
Plans d'épargne salariale PEI-BTP et PERCO-BTP : l'accord national de branche a été renouvelé pour cinq ans ..... p. 10-11
Égalité hommes-femmes : mise en œuvre des contrôles ... p. 12

PRÉVENTION
Dix ans d'action : des efforts et des progrès notables à la clé p. 13

MANAGEMENT
Déléguer : un moyen de mieux travailler ..... p. 14-15

TECHNIQUE/FORMATION
Amiante : sous-section 3, les nouvelles conditions de certification des entreprises p. 16
Sensibilisation des salariés à l'amiante : tous concernés ! p. 16-17

INTERNET
Fiche n° 16 : sécurité électronique, créez des mots de passe plus sûrs ..... p. 18

Concours Grand prix Médicis des micro-entreprises

Organisé par le Salon des micro-entreprises

GRAND PRIX MÉDICIS DES MICRO-ENTREPRISES

Vous dirigez une entreprise de moins de 20 salariés ? En participant au grand prix Médicis des micro-entreprises, vous pouvez gagner 7 500 € pour financer le projet qui vous tient à cœur et une campagne de communication pour développer votre notoriété.

Comment faire ? Il vous suffit de répondre à la question « Que feriez-vous avec 7 500 € ? »

La participation est gratuite et sans engagement.

Téléchargez votre dossier sur www.salonmicroentreprises.com

Date limite de dépôt des dossiers : le 15 juillet à minuit.

Mots de passe
Sécurisez-les davantage !

La sécurité de nos données personnelles n'a jamais été aussi menacée. Selon une étude[1], plus de 90 % des mots de passe utilisés pour accéder à nos différents services (comptes bancaires, courriels, réseaux sociaux…) sont vulnérables. Ils sont trop courts, trops simples et pas assez diversifiés. Parmi les mots de passe les plus courants, on trouve les noms des membres de la famille, conjugués avec les dates de naissance. 5 à 10 % des utilisateurs choisissent encore « password » ou « 123456 » pour sécuriser leurs données. Cela fait frémir !

Il faut faire encore plus attention quand on crée un mot de passe sur un mobile. Les smartphones ont tendance à être moins sûrs.

La raison ? On accède moins facilement aux caractères spéciaux par rapport à un clavier d'ordinateur. Il faut 4 à 5 secondes pour taper un mot de passe sur un ordinateur, contre 7 à 30 secondes sur un écran tactile.

1. Rapport « Technology, Media & Telecommunications Predictions » du cabinet Deloitte.

Lire aussi la fiche Internet en fin de numéro.

Journée de la prévention
3 500 participants

3 500 salariés et apprentis répartis dans 50 départements ont pu participer activement au quiz spécialement conçu par l'OPPBTP pour cette quatrième Journée de la prévention, qui s'est déroulée le 11 avril dernier.

Celle-ci a braqué les projecteurs sur deux thèmes : les risques liés à l'amiante et ceux encourus avec les manutentions manuelles.

Les participants (opérateurs, encadrement…) ont profité de conseils et de solutions directement applicables dans leur activité quotidienne, notamment grâce à des supports simples, pratiques, voire ludiques.

1. Journée organisée en partenariat avec l'OPPBTP, la CNAMTS (Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés) et les SIST BTP (services interentreprises de santé au travail du bâtiment et des travaux publics).

Habitat
Fin 2012, 1/3 des ménages trouvaient leur habitat mal isolé

Tandis qu'un tiers des ménages considèrent que leur logement est insuffisamment isolé, 37 % des personnes interrogées jugent nécessaire d'entreprendre des travaux destinés à diminuer la consommation d'énergie de leur habitat. Dans les deux cas, une légère augmentation s'observe depuis l'an passé.

Le renchérissement du coût des énergies semble expliquer pour partie la vigilance accrue des Français à l'égard de leur consommation domestique. Ainsi, 44 % des ménages déclarent ajuster systématiquement le niveau de température de leur logement pour réduire leur consommation.

Source : Commissariat général au développement durable, service de l'observation et des statistiques, *Opinions et pratiques environnementales des Français en 2012*, avril 2013.

CAMPAGNE FFB
« Trop, c'est trop !! »

Avec une présence dans 63 titres de la presse quotidienne régionale, le 31 janvier dernier, la campagne FFB « Trop, c'est trop !! » a touché 18 622 000 individus, soit 34 % de couverture.

Un sondage IFOP réalisé auprès des lecteurs révèle qu'elle a été plébiscitée par 9 millions de lecteurs.

Près de 4 millions déclarent qu'elle leur a donné envie d'en parler autour d'eux.

87 % déclarent qu'elle montre bien l'engagement de la FFB dans le contexte actuel.

82 % des lecteurs estiment que la FFB est dynamique et à 90 % qu'elle est un acteur important du développement économique de la France.

Matériaux « bactéricides »
De nouveaux usages dans le bâtiment

Issus du secteur hospitalier, de nouveaux matériaux apparaissent dans le bâtiment.

C'est le cas des pierres reconstituées évitant la multiplication des microbes. Il existe aussi des vitrages autonettoyants, des ciments qui détruisent les salissures d'origine biologique dès leur apparition ou qui piègent les polluants gazeux.

Certains matériaux dits « bactéricides » sont dotés d'une surface antibactérienne utilisant les propriétés antiseptiques de certains métaux précieux comme l'argent et le cuivre, métaux que la science actuelle permet d'utiliser en quantités infinitésimales.

Ainsi, les nanoparticules d'argent que l'on trouve dans certains vitrages intérieurs, plans de travail, revêtements de murs ou de sol détruisent en quelques minutes, par une série de réactions chimiques, la plupart des micro-organismes pathogènes.

Le cuivre et ses alliages comme le laiton offrent une réponse à la plupart des bactéries, moisissures et virus, sans passer nécessairement par la case nanotechnologie.

1 cm² de cuivre éradique 10 millions de staphylocoques dorés en 90 minutes.

Tout semble épuré, mais il reste à régler les questions soulevées de l'impact sur l'environnement (recyclage) et sur la santé (cancérigène ou pas) de ces nanocomposés.

Médiation du crédit

Pour ne pas rester seul face à vos difficultés

Vous subissez des problèmes de financement ou d'assurance-crédit ? N'attendez pas, dès les premières difficultés, contactez la médiation du crédit, c'est un service gratuit, rapide et confidentiel.

Vous avez eu un refus de crédit bancaire, vos lignes de découvert ou d'affacturage ont été supprimées ? Vous avez été décoté par un assureur-crédit et un de vos fournisseurs vous a refusé vos délais de paiement habituels, entraînant pour vous des problèmes de trésorerie ?
La médiation du crédit peut vous aider.

Qu'est-ce que c'est, la médiation du crédit ?

La médiation du crédit est un dispositif gratuit, rapide et confidentiel proposé par l'État pour aider les chefs d'entreprise qui rencontrent des problèmes de financement bancaire ou des difficultés d'assurance-crédit.

Elle est ouverte à toute entreprise, quelle que soit sa taille ou son secteur d'activité.
Elle vous apporte un suivi technique et bénévole adapté aux besoins et à la taille de votre entreprise.

www.mediateurducredit.fr
0810 00 12 10

Comment ça fonctionne ?

Le dispositif est présent dans chaque département.
Une fois saisi, votre médiateur du crédit, le directeur départemental de la Banque de France, prend contact avec votre banquier ou votre assureur afin de lui demander de revoir sa position. Si besoin est, il réunit tous vos partenaires financiers afin de chercher, dans la concertation, des solutions de financement adaptées à vos besoins.

Comment puis-je accéder à ses services ?

Vous devez remplir et valider un dossier de médiation par Internet sur www.mediateurducredit.fr.
Votre médiateur départemental vous contactera dans les 48 heures qui suivent.
Vous pouvez aussi appeler le 0810 00 12 10 (prix d'un appel local) pour être accompagné gratuitement dans vos démarches par un tiers de confiance.

En saisissant la médiation, est-ce que je risque d'empirer mes relations avec mes partenaires financiers ?

Non. Le médiateur est là pour renouer le dialogue entre vous et vos partenaires financiers, et pour vous aider à construire une relation de confiance.
C'est une démarche commune de recherche de solutions. Dès l'apparition des premières difficultés, contactez-le !

Sous-traitance et travail illégal

Le maître de l'ouvrage peut être également fautif

Le tribunal correctionnel d'Annecy a condamné un maître d'ouvrage dans une affaire de prêt de main-d'œuvre illicite.

L'entreprise principale avait fait appel à une entreprise polonaise qui s'est contentée de lui fournir huit ouvriers, lesquels étaient placés sous la direction de son chef de chantier.
Le temps de travail des ouvriers dépassait la durée légale du travail sans rémunération des heures supplémentaires.
Après des contrôles, l'inspection du travail a informé le promoteur que des infractions étaient commises sur son chantier en lui demandant de faire cesser cette situation.

Or, le maître de l'ouvrage s'est contenté d'adresser tardivement un courrier à l'entreprise principale, sans s'inquiéter des suites données.

Le tribunal a jugé cette attitude fautive : le maître de l'ouvrage « n'a pas joué son rôle de surveillance et de vérification mis à sa charge par la loi pour combattre ce type de délinquance ».
Le maître de l'ouvrage a fait appel, mais cette condamnation est une première à l'encontre des maîtres d'ouvrage qui ont recours, sciemment, aux services d'entreprises employant illégalement du personnel. La fédération du BTP de Haute-Savoie, qui s'était constituée partie civile dans l'intérêt collectif de la profession, se félicite de cette condamnation.
Pour la FFB, c'est une décision qui conforte les revendications portées devant les pouvoirs publics pour lutter contre le dumping social et la concurrence déloyale (voir article page 7).

JURISPRUDENCE

Tribunal correctionnel d'Annecy, jugement du 16 octobre 2012 frappé d'appel.

Dispositif FEE Bat

Il perdure en 2013, profitez-en pour vous former !

Après cinq années d'existence et plus de 50 000 stagiaires formés, le dispositif FEE Bat, visant la formation aux économies d'énergie, a été reconduit jusqu'au 31 décembre 2013 avec de nouvelles modalités de financement.

Les modalités de prise en charge des formations

Pour les entreprises adhérentes au FAFCEA

100 % des coûts pédagogiques pris en charge (50 % sont pris en charge par EDF avec les certificats d'économie d'énergie – CEE – et les autres 50 % par le FAFCEA). Il n'y a plus de remboursement des salaires et charges.

Pour les entreprises ressortissant de Constructys

100 % des coûts pédagogiques pris en charge (50 % sont pris en charge par EDF avec les CEE et les autres 50 % par Constructys).

La prise en charge des salaires et charges s'établit sur la base d'un forfait à hauteur de 100 € par jour et par stagiaire.

Les entreprises en option B se rapprocheront de leur Constructys régional pour connaître les modalités précises de prise en charge qui leur seront accordées.

Formation aux Économies d'Énergie dans le Bâtiment — FEE Bat — Entreprises et Artisans

Pour les entreprises adhérentes à l'AGEFOS PME et Intergros

Les modalités de prise en charge sont en cours de négociation avec les OPCA. Néanmoins, ils continueront de prendre en charge les dossiers FEE Bat pour l'année.

Rappel

Le dispositif FEE Bat (formation aux économies d'énergie des entreprises et artisans du bâtiment) a été créé en 2008 pour préparer les entreprises et artisans du bâtiment au marché de la rénovation énergétique.

L'écoconditionnalité, c'est pour janvier 2014 !

Au 1er janvier 2014, seuls les particuliers faisant appel à une entreprise compétente avec la mention « Reconnu Grenelle Environnement » pour améliorer la performance énergétique de leur logement pourront bénéficier des aides de l'État en faveur de la rénovation énergétique.

Vous serez satisfait et vos clients aussi !

- Des formations qui répondent aux attentes de près de 93 % des participants.
- Une richesse des échanges soulignée à 92 % par les participants, liée à des sessions qui réunissent plusieurs corps de métiers (gros œuvre, isolation, équipements techniques…)
- 95 % des particuliers qui ont réalisé des travaux de rénovation avec des entreprises ou artisans ayant suivi FEE Bat se déclarent tout à fait satisfaits des travaux menés.
- Les travaux réalisés avec un professionnel ayant suivi FEE Bat permettent une plus forte baisse de la consommation totale d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire) : – 43 %, soit 5 points de réduction supplémentaire[1].

1. Enquête Ademe avril.

Prix de l'acier mars 2013

Globalement, les prix des produits acier pour le bâtiment affichent une légère hausse en janvier 2013. L'indicateur synthétique augmente ainsi de 1,3 % sur un mois. Il reste toutefois stable sur un an. Compte tenu de perspectives de demande au mieux incertaines, au pire déprimées, on anticipe un recul généralisé mais limité à 5 % des prix à l'horizon de la fin mai 2013.

Produits	Depuis 1 mois	Depuis 3 mois	Depuis 1 an
Bobines laminées à chaud[1]	+ 1,6 %	+ 2,7 %	+ 0 %
Bobines laminées à froid[1]	+ 1,6 %	+ 1,7 %	+ 0 %
Bobines galvanisées par immersion en bain chaud[1]	+ 1,3 %	+ 1 %	– 0,3 %
Profilés en aciers non alliés de qualité[2]	+ 2,3 %	– 1,2 %	– 4,6 %
Barres crénelées ou nervurées pour béton armé[2]	+ 0,9 %	+ 0,5 %	– 3,6 %
Poutrelles en aciers non alliés de qualité[2]	– 0,6 %	+ 0,4 %	– 3,4 %
Fils machine pour treillis soudés[1]	+ 2,4 %	+ 1,2 %	– 5 %
Tubes en acier ordinaire[2]	+ 7 %	+ 4,4 %	+ 3,3 %
Tubes en acier allié, y compris Inox[2]	– 1,2 %	– 2,9 %	+ 12,2 %
Plats laminés à chaud[1]	+ 3,1 %	+ 0,2 %	– 11 %
Gazole	+ 0,8 %	– 1 %	– 2,2 %

Sources : 1. MEPS (International) Limited (www.meps.co.uk) - 2. BMS de l'Insee.

Tendances prévues d'ici à fin mai 2013

Baisse de moins de 10 %

Poutrelles
Profilés
Plats galvanisés
Ronds à béton
Treillis soudés

Lutte contre le dumping social et la concurrence déloyale

La FFB demande que 10 mesures soient prises sans tarder

La concurrence déloyale bafoue toutes les règles sociales et fiscales en vigueur sur le territoire. Qu'il s'agisse de l'intervention d'entreprises étrangères (en direct ou en sous-traitance) ou du recours à du pseudo-intérim, le but poursuivi est d'afficher des tarifs avec lesquels aucun entrepreneur respectant les règles ne peut rivaliser. Cette situation intenable doit cesser ! Aussi, la FFB et l'ensemble de son réseau entendent porter auprès des pouvoirs publics et des parlementaires dix mesures pour permettre aux artisans et entrepreneurs d'exercer leur activité dans des conditions économiques normales.

Six mesures préventives

Imposer la transmission des déclarations de détachement aux caisses de congés payés

Cette déclaration de détachement doit être faite auprès de l'inspection du travail du lieu du chantier. Nous souhaitons que celle-ci l'envoie à la caisse de congés payés compétente. Il faut pour cela compléter le Code du travail.

Rendre obligatoire la carte BTP pour les salariés d'entreprises établies en France ou hors de France

Sur la base de la déclaration de détachement transmise par l'inspection du travail, la caisse sera en mesure d'établir des cartes BTP, comme pour les salariés des entreprises françaises. Les cartes BTP doivent enfin devenir un véritable outil de contrôle sur les chantiers de bâtiment.

Instaurer la transmission au maître de l'ouvrage de la liste des travailleurs détachés par une entreprise ou une agence d'intérim

Il est capital de responsabiliser les maîtres d'ouvrage publics ou privés qui choisissent une entreprise étrangère. Cette entreprise doit être tenue de transmettre au maître de l'ouvrage la liste de son personnel détaché, y compris s'il s'agit d'intérim.

Renforcer l'efficacité des vérifications effectuées par les donneurs d'ordre lors de la conclusion des marchés

Pour cela, la FFB propose de créer un certificat de régularité délivré par la caisse de congés payés ou, pour les entreprises étrangères réalisant un premier détachement en France, une demande de cartes BTP à la caisse de congés payés pour l'effectif qu'elle détache. Les maîtres d'ouvrage et les donneurs d'ordre devront réclamer ces nouveaux documents au titre du devoir de vérification déjà prévu par le Code du travail lors de la conclusion des marchés.

Conditionner la signature des marchés à la production de l'attestation d'assurance décennale obligatoire

Le Code des marchés publics prévoit déjà la fourniture d'attestations et de certificats par le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché. La FFB propose d'y ajouter la production d'une attestation d'assurance décennale comportant des mentions réglementées.

Autoliquider la TVA sur tous les travaux sous-traités

Cette mesure permettrait de traiter toutes les factures de sous-traitants de la même manière, qu'elles émanent d'entreprises étrangères (TVA déjà autoliquidée, en principe) ou d'entreprises françaises (pas d'autoliquidation). Ainsi, il n'y aurait plus de distorsion entre sous-traitants français et étrangers, et la fraude à la TVA non reversée par des entreprises éphémères serait supprimée.

Quatre mesures répressives

Responsabiliser les maîtres d'ouvrage professionnels privés en cas de choix d'une OAB

Le Code de commerce permet d'engager la responsabilité des donneurs d'ordre professionnels qui ont de mauvaises pratiques. La FFB propose d'ajouter celle consistant à retenir après appel d'offres une entreprise dont l'offre est anormalement basse en raison du non-respect des obligations sociales.

Étendre le devoir d'injonction du maître de l'ouvrage en cas d'irrégularité du cocontractant

Le Code du travail prévoit une injonction rédigée par le maître de l'ouvrage à son cocontractant, quand il est informé de l'irrégularité d'un sous-traitant. La FFB propose de l'étendre au cas d'irrégularité du cocontractant lui-même.

Engager la responsabilité pénale du maître de l'ouvrage ou du donneur d'ordre professionnel négligent

Un maître d'ouvrage ou un donneur d'ordre professionnel qui laisse l'entreprise irrégulière poursuivre l'exécution du marché alors qu'il est informé depuis plus d'un mois de cette irrégularité doit être punissable pénalement.

Donner la possibilité aux associations et syndicats de se constituer partie civile

Les associations et syndicats d'employeurs doivent pouvoir se constituer partie civile dans les affaires de travail illégal, sans risquer d'être rejetées pour défaut d'intérêt à agir.

Impayés

Utilisez l'injonction de payer !

Toute entreprise peut connaître un problème de recouvrement de créances. Un impayé important est capable de mettre en péril son existence. Or, il existe une procédure qui se révèle rapide, peu coûteuse, exigeant peu de formalités et surtout, dans certains cas, très efficace : l'injonction de payer.

La saisine du tribunal

Avant d'utiliser l'injonction de payer, l'entrepreneur aura procédé à la toute première étape que constitue l'envoi d'une mise en demeure à son débiteur (le client) en recommandé avec avis de réception.
Si le client n'y répond pas ou exprime son opposition verbale à tout paiement, l'entrepreneur pourra utiliser la procédure d'injonction de payer.

La demande peut être effectuée par l'entreprise, ou par toute autre personne agissant au nom de l'entreprise (par exemple un avocat) et ayant une procuration écrite et signée du dirigeant.

L'injonction de payer peut être utilisée quel que soit le montant de la créance, mais :
- la créance doit être réelle, certaine et non contestée dans son montant ;
- la créance doit être de nature contractuelle ; par exemple, la procédure d'injonction de payer ne peut être utilisée pour obtenir le paiement de dommages-intérêts ;
- le débiteur doit avoir un domicile connu en France ;
- un jugement de règlement ou de liquidation de biens ne doit pas avoir été prononcé contre le débiteur ;
- la créance peut aussi résulter de l'acceptation ou du tirage d'une lettre de change relevé ou de la souscription d'un billet à ordre.

Selon la nature et le montant de la demande, et dans la limite de la compétence d'attribution de ces juridictions, le tribunal compétent diffère.

Le tribunal de commerce

Quel que soit le montant de la créance, lorsque :
- les signataires du contrat ont tous les deux la qualité de commerçants ;
- ou que la créance résulte d'une lettre de change relevé ou d'un acte de commerce, quelle que soit la qualité des parties[1].

La juridiction de proximité

Pour une demande en matière civile d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € et qui ne relève pas expressément de la compétence exclusive du tribunal d'instance.

Le tribunal d'instance

Pour une demande en matière civile d'un montant supérieur à 4 000 € et inférieur ou égal à 10 000 €, ou, quel que soit le montant, lorsque l'injonction de payer concerne une demande relevant de la compétence exclusive du tribunal d'instance.

Le tribunal de grande instance

Pour une demande en matière civile d'un montant supérieur à 10 000 € et qui ne relève pas expressément de la compétence d'une autre juridiction.

Attention
Si le débiteur est domicilié dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle, le président du tribunal compétent est :
- la juridiction de proximité compétente en matière civile pour les requêtes inférieures à 4 000 € ;
- le tribunal d'instance pour les requêtes supérieures à 4 000 € et en matière commerciale.

Le tribunal compétent est toujours celui du lieu où demeure le débiteur poursuivi, même si le contrat prévoit la compétence d'un tribunal situé dans un autre ressort.
Ces dispositions légales sont d'ordre public. Le juge, saisi à tort, doit relever d'office son incompétence.

La requête

Le créancier peut rédiger sa requête sur papier libre, mais il est conseillé d'utiliser les formulaires types disponibles auprès des greffes des tribunaux de commerce, d'instance ou de grande instance[2].

La requête doit contenir un certain nombre de mentions obligatoires :
- nom, prénom et profession des parties, et éventuellement leur forme sociale, la dénomination et le siège social ;
- l'indication précise du montant des sommes réclamées, avec le décompte des différents éléments de la créance, sans oublier d'intégrer au calcul le montant des possibles intérêts moratoires et autres clauses pénales ;
- l'indication du fondement de la créance (contrat, facture, effet de commerce…) ;
- tous documents justificatifs.

Il est en outre vivement recommandé de joindre la copie de la mise en demeure restée infructueuse que le créancier n'aura pas manqué d'adresser au débiteur préalablement à la saisine du juge.

La requête, ainsi complétée et signée par le demandeur, sera transmise au tribunal compétent, soit par lettre avec avis de réception, soit déposée au secrétariat-greffe du tribunal, soit transmise par voie électronique.

La décision du tribunal

Le président du tribunal examine la requête et les documents qui sont produits par le demandeur.

Trois attitudes sont possibles

Le président du tribunal décide de rejeter la demande
Si la requête paraît mal fondée, le juge doit la rejeter. Le créancier ne dispose d'aucun recours contre cette décision.
Seule subsiste la possibilité d'assigner le débiteur au fond, à charge pour lui d'établir définitivement la réalité de la créance[3].

Le président du tribunal décide d'ajourner la demande
Cela peut être le cas si la requête est incomplète.

Le président du tribunal décide d'accepter totalement ou partiellement la demande
Si le dossier est complet et suffisamment probant, le juge rendra une ordonnance portant sur la totalité des sommes réclamées.

Mais le juge a aussi la possibilité de ne retenir que pour partie la demande.
Là encore, le créancier ne dispose d'aucune voie de recours. Mais l'alternative suivante lui est offerte :
- soit il notifie la décision par huissier au débiteur, qui devra payer le montant retenu par le juge ; mais il ne sera plus possible au créancier de formuler quelque demande que ce soit pour le surplus ;
- soit il ne notifie pas la décision et la laisse devenir caduque ; le créancier pourra alors assigner au fond pour la totalité de sa demande initiale, à charge pour lui d'établir définitivement la réalité et le montant de sa créance.

Quelle utilisation le demandeur va-t-il faire de l'ordonnance d'injonction de payer ?

Si le président du tribunal donne satisfaction au créancier, soit pour le tout, soit partiellement, l'ordonnance d'injonction de payer doit être notifiée au débiteur (en cas d'acceptation partielle, le créancier peut choisir de ne pas notifier).

Dans le délai de six mois, le créancier fait une notification
Cette notification est faite par exploit d'huissier dans les six mois de son prononcé sous peine de péremption.

La notification contient sous peine de nullité :
- la sommation d'avoir à payer ;
- la sommation d'avoir à faire opposition en cas de non-paiement ;
- l'indication du délai d'opposition et du tribunal compétent ;
- l'indication qu'à défaut d'opposition, tout recours sera fermé et que la décision pourra être exécutée par tous moyens ;
- l'indication que le dossier complet est disponible auprès du secrétariat-greffe.

Dans le délai d'un mois, le débiteur a trois possibilités

Le débiteur paie
Il se soumet spontanément à la notification portant sommation de payer et la procédure prend naturellement fin.

Le débiteur conteste
Il conteste l'existence ou le montant de sa dette : il fait opposition. Cette faculté lui est d'ailleurs rappelée dans l'acte de notification.

Le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour formuler son opposition, c'est-à-dire contester la décision d'injonction de payer par déclaration contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception adressée au secrétariat-greffe du tribunal qui a rendu l'ordonnance portant injonction de payer[4].

L'instance sur opposition est une procédure au fond et est portée devant la juridiction dont le juge ou le président a rendu l'ordonnance portant injonction de payer (tribunal de commerce, d'instance ou de grande instance).
Aussi, pour éviter toute lenteur de procédure, est-il vivement conseillé de cocher dans la requête d'injonction de payer la case par laquelle le créancier demande qu'en cas d'opposition, l'affaire soit immédiatement renvoyée devant la juridiction compétente.

Le débiteur ne réagit pas
Le créancier fait apposer la formule exécutoire.
Si le débiteur ne paie ni ne forme opposition dans le délai, le créancier (l'entreprise) doit demander l'apposition de la formule exécutoire au secrétariat-greffe du tribunal initialement saisi (par lettre ou au guichet).

Le créancier dispose d'un délai d'un mois après l'expiration du délai d'opposition (un mois) pour demander l'apposition de la formule exécutoire[5].

Une fois revêtue de la formule exécutoire, l'ordonnance d'injonction de payer produit tous les effets d'un jugement contradictoire et définitif : elle n'est susceptible ni d'appel, ni de pourvoi en cassation. Elle permet de poursuivre l'exécution de la décision par tous moyens, notamment par le recours aux procédures d'exécution forcée : saisie-vente, saisie-attribution, etc.

1. Article 632 du Code de commerce.
2. Article 1406 du Code de procédure civile (CPC).
3. Article1409 du CPC.
4. Articles 1412 et 1416 du CPC.
5. Article 1423 du CPC.

Les formulaires d'injonction de payer sont téléchargeables sur :
www.servicepublic.fr
www.cerfa.gouv.fr

Retrouvez les dossiers
JURIDIQUE

Droit des affaires
Transport
Urbanisme et construction
Baux commerciaux
Sous-traitance
Assurance
Marchés

sur le site de votre fédération
dans votre espace adhérent

Le site FFB, ma boîte à outils !

Plans d'épargne salariale : PEI-BTP et PERCO-BTP

L'accord national de branche a été renouvelé pour cinq ans

La FFB a signé, le 15 janvier 2013, avec les partenaires sociaux de la profession, un accord qui renouvelle pour cinq ans le PEI-BTP[1] et le PERCO-BTP[2]. Institués en 2003, ces deux plans permettent aux salariés ainsi qu'aux dirigeants d'entreprises jusqu'à 250 salariés de se constituer une épargne salariale dans un cadre fiscal avantageux. En voici le mode d'emploi.

Le PEI (épargne bloquée 5 ans) et le PERCO (épargne en vue de la retraite) permettent aux salariés ainsi qu'aux dirigeants d'entreprises jusqu'à 250 salariés, qui le souhaitent, de se constituer une épargne, avec un abondement éventuel de leur entreprise exonéré de charges sociales et fiscales (sauf forfait social et CSG/CRDS).

Le PEI-BTP et le PERCO-BTP renouvelés dans la branche BTP offrent une mise en œuvre et une gestion simplifiées de l'épargne salariale. Ces deux plans d'épargne restent ainsi accessibles directement à toutes les entreprises du secteur du BTP.

L'abondement éventuel décidé par l'employeur est exonéré en 2013 jusqu'à 2 962,50 € par an et par salarié dans le PEI-BTP et jusqu'à 5 925 € dans le PERCO-BTP.

Le PEI-BTP et le PERCO-BTP sont gérés par Regard BTP, en association avec PRO BTP.

Objectif des plans d'épargne salariale

Ces dispositifs ont pour objet de permettre aux salariés ainsi qu'aux dirigeants d'entreprises de 1 à 250 salariés au plus de se constituer une épargne, dans un cadre interentreprises de branche, avec l'aide éventuelle de leur entreprise, appelée abondement, exonérée de charges sociales et fiscales (sauf CSG-CRDS et forfait social).

Deux plans professionnels

Les plans mis en place par la profession ont pour objet de faciliter l'accès à toutes les entreprises de BTP (ayant au moins un salarié) . **Le PEI-BTP permet de se constituer une épargne à moyen terme** : les sommes sont disponibles, au terme de 5 ans, sous forme de capital.

Le PERCO-BTP permet d'épargner en vue de la retraite : les sommes sont disponibles au moment du départ à la retraite, soit en capital, soit en rente, au choix du bénéficiaire et permettent d'améliorer le niveau des revenus au moment où survient la cessation d'activité.

Que doit faire l'entreprise pour adhérer ?

Pour adhérer au PEI-BTP et au PERCO-BTP, l'entreprise :

- s'adresse à Regard BTP, PRO BTP ou à la SMABTP ;
- informe la DIRECCTE de son adhésion aux accords BTP ;
- informe les représentants du personnel (s'ils existent) et les salariés sur le règlement du plan, notamment les règles d'abondement et la gestion du plan.

Quels sont les bénéficiaires ?

- **Tous les salariés de l'entreprise, sans exception**, ayant plus de trois mois d'ancienneté (ainsi que les agents commerciaux non salariés – VRP – liés à l'entreprise par un contrat et les salariés mis à disposition de l'entreprise par un GIE[3] et ne bénéficiant pas d'un plan);

Ces outils simples à mettre en œuvre constituent d'excellents moyens de renforcer la motivation des salariés et par conséquent les performances des entreprises.
En période de difficultés économiques, ils conservent leurs avantages et méritent donc une attention particulière.

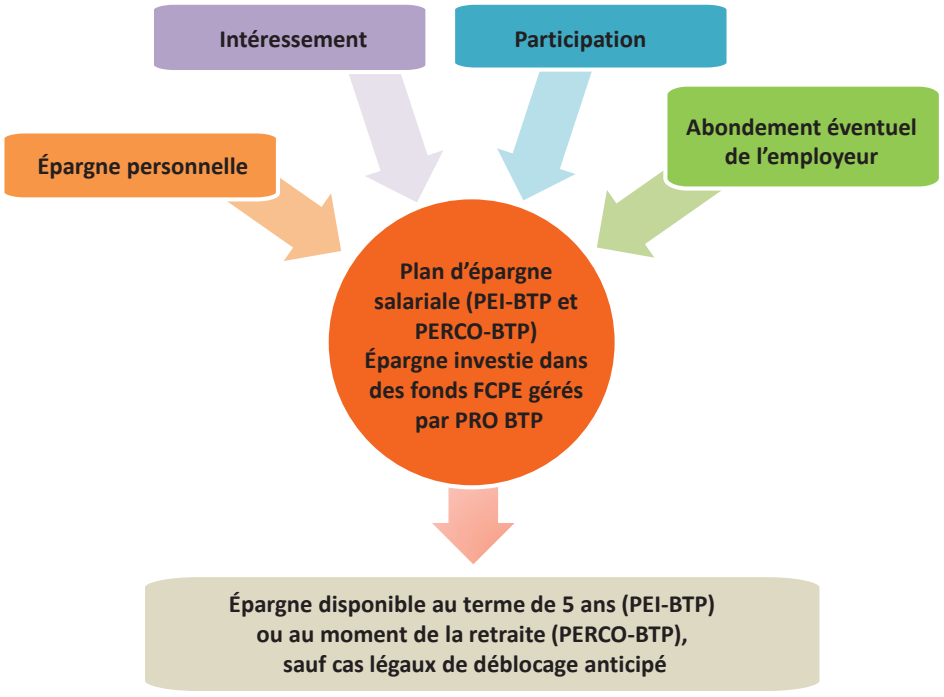
Intéressement
Participation
Épargne personnelle
Abondement éventuel de l'employeur
Plan d'épargne salariale (PEI-BTP et PERCO-BTP)
Épargne investie dans des fonds FCPE gérés par PRO BTP
Épargne disponible au terme de 5 ans (PEI-BTP) ou au moment de la retraite (PERCO-BTP), sauf cas légaux de déblocage anticipé

Une épargne à 5 ans : le PEI-BTP,

une épargne à horizon retraite : le PERCO-BTP,

avec l'abondement éventuel de l'entreprise, exonéré de charges sociales et fiscales (sauf CSG-CRDS et forfait social).

– **les dirigeants (salariés ou non salariés) d'entreprises de 1 à 250 salariés** ainsi que leurs conjoints collaborateurs ou leurs conjoints associés.

Comment cela fonctionne-t-il ?

Les bénéficiaires sont libres d'effectuer des versements au plan (épargne personnelle, prime d'intéressement, de participation), dans la limite de 25 % de leur rémunération annuelle.

L'employeur peut, s'il le souhaite, compléter ces versements par un abondement

Cet abondement est facultatif et modifiable.

Ainsi, chaque année, l'employeur décide d'abonder ou non les sommes versées par ses salariés (et, si c'est le cas, par le dirigeant lui-même). Il informe tous ses salariés, avant qu'ils ne versent au plan, d'une règle d'abondement identique pour tous.

L'abondement de l'employeur est exonéré de charges sociales et fiscales dans les limites par salarié et par an :
– de 3 fois les versements du bénéficiaire ;
– et de 2 962,50 € pour le PEI-BTP (8 % du PASS[4] 2013) ou 5 925 € pour le PERCO-BTP (soit 16 % du PASS 2013).

L'abondement au PEI et au PERCO reste soumis au forfait social employeur (20 %) et à la CSG-CRDS (8 %).

Une cotisation employeur spécifique de 8,2 % est due sur l'abondement au PERCO dépassant 2 300 € par an et par salarié.

L'exonération est conditionnée par le respect des règles légales, notamment :
– l'entreprise doit informer la DIRRECTE[5] de son adhésion au plan de la branche ;
– l'abondement ne doit pas se substituer à des éléments de salaire existants (salaire, primes…).

Les sommes recueillies dans le plan sont investies dans des FCPE (fonds communs de placement d'entreprise), aux profils variés, au choix du bénéficiaire.

La gestion financière est assurée par PRO BTP.

Les droits d'entrée sont pris en charge, au choix de l'entreprise, par le bénéficiaire ou l'entreprise.

Les frais de gestion financière incombent au salarié. En revanche, les frais de tenue de compte individuel des bénéficiaires sont à la charge de l'entreprise.

Les sommes sont bloquées pendant 5 ans (PEI-BTP) ou jusqu'à la retraite (PERCO-BTP), sauf cas légaux de déblocage anticipé :
– PEI-BTP : invalidité, décès, mariage, naissance d'un 3e enfant, divorce avec la garde d'au moins un enfant, cessation du contrat de travail, cessation d'activité de l'entrepreneur individuel, fin de mandat social, perte de statut de conjoint collaborateur ou associé, acquisition ou agrandissement de la résidence principale, surendettement ;
– PERCO-BTP : invalidité, décès, acquisition de la résidence principale, fin des droits au chômage, surendettement.

Quels sont les avantages ?

Pour l'entreprise
– L'accès au PEI-BTP et au PERCO-BTP est facultatif et relève de la seule initiative de l'entreprise. L'adhésion est directe et les modalités simplifiées ;
– l'abondement est facultatif et modifiable chaque année, voire suspendu, en fonction de la situation financière de l'entreprise ;
– l'abondement de l'employeur est exonéré de charges sociales patronales (sauf forfait social et cotisation de 8,2 % sur abondement PERCO au-delà de 2 300 €/an) et constitue une charge déductible fiscalement pour l'entreprise ;
– c'est un outil de motivation et de fidélisation des salariés ;
– le suivi administratif et financier des droits des salariés est assuré par PRO BTP.

Pour les bénéficiaires
– La possibilité d'effectuer des versements libres pour se constituer une épargne avec éventuellement l'aide de son employeur ;
– l'abondement de l'employeur est exonéré de charges sociales salariales (sauf CSG-CRDS) et non imposable ;
– la possibilité de verser l'intéressement dans le plan, ce qui le rend non imposable ;
– un choix entre plusieurs fonds communs de placement aux profils variés et dont la gestion financière est assurée par la profession avec PRO BTP ;
– une information régulière sur l'épargne placée assurée par PRO BTP ;
– si l'épargne est bloquée, certaines situations permettent néanmoins un déblocage anticipé.

1. Plan d'épargne interentreprises du BTP.
2. plan d'épargne retraite collectif du BTP.
3. Groupement d'intérêt économique.
4. Plafond annuel de la Sécurité sociale.
5. Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Égalité hommes-femmes

Mise en œuvre des contrôles

Pour plus d'information, contactez votre fédération

L'égalité hommes-femmes au sein des entreprises fait l'objet d'une attention particulière du gouvernement. Il a annoncé le calendrier et les modalités des contrôles mis en œuvre auprès des entreprises afin de vérifier qu'elles respectent leurs obligations en la matière.

Les entreprises d'au moins 50 salariés doivent être couvertes par un accord collectif ou un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. À défaut, elles s'exposent à l'application d'une pénalité financière d'au maximum 1 % de leur masse salariale.

Le nombre des domaines d'action sur lesquels les entreprises doivent s'engager en matière d'égalité hommes-femmes a été récemment augmenté à trois pour celles de 50 à moins de 300 salariés et à quatre pour celles de 300 salariés et plus.

Par ailleurs, le dépôt des plans d'action auprès de la DIRECCTE est devenu obligatoire[1].

Poursuivant son action en matière d'égalité hommes-femmes, l'État a annoncé le calendrier et les modalités des contrôles mis en œuvre auprès des entreprises[2].

Cibles et calendrier des contrôles

L'action des DIRECCTE est modulée en fonction de la taille des entreprises.

La phase de contrôle des plus petites et des moins structurées d'entre elles est précédée d'une phase d'information, de sensibilisation et d'accompagnement visant à lancer une réelle dynamique au sein de celles-ci.
Les contrôles ciblent en premier les entreprises de plus de 1 000 salariés (premier semestre 2013).
Ils s'étendront ensuite aux entreprises de 300 salariés et plus (deuxième semestre 2013), puis à l'ensemble des entreprises assujetties (début 2014).

Ce calendrier doit être adapté dans chaque région en fonction, notamment, du tissu des entreprises concernées : moins il y a de grandes entreprises, plus vite les entreprises de petite taille seront contrôlées.
En pratique, les accords et plans d'action déposés auprès de la DIRECCTE avant le 1er janvier 2013 n'ont pas vocation à être contrôlés sur la base de l'ancienne réglementation. Ils le seront, lors de leur renouvellement, sur la base de la nouvelle réglementation.

1. Voir *Bâtiment actualité* n° 4 du 5 mars 2013.
2. Instruction DGT 2013/04 du 21 février 2013.

Attention
Le déploiement progressif des contrôles ne doit pas conduire les entreprises les plus petites à différer la mise en œuvre de leurs obligations en matière d'égalité hommes-femmes, même si les actions envisagées pour l'instant ne sont pas coercitives.

Un site Internet a été créé par l'État afin d'aider les entreprises dans leur démarche : www.ega-pro.fr Consultez-le !

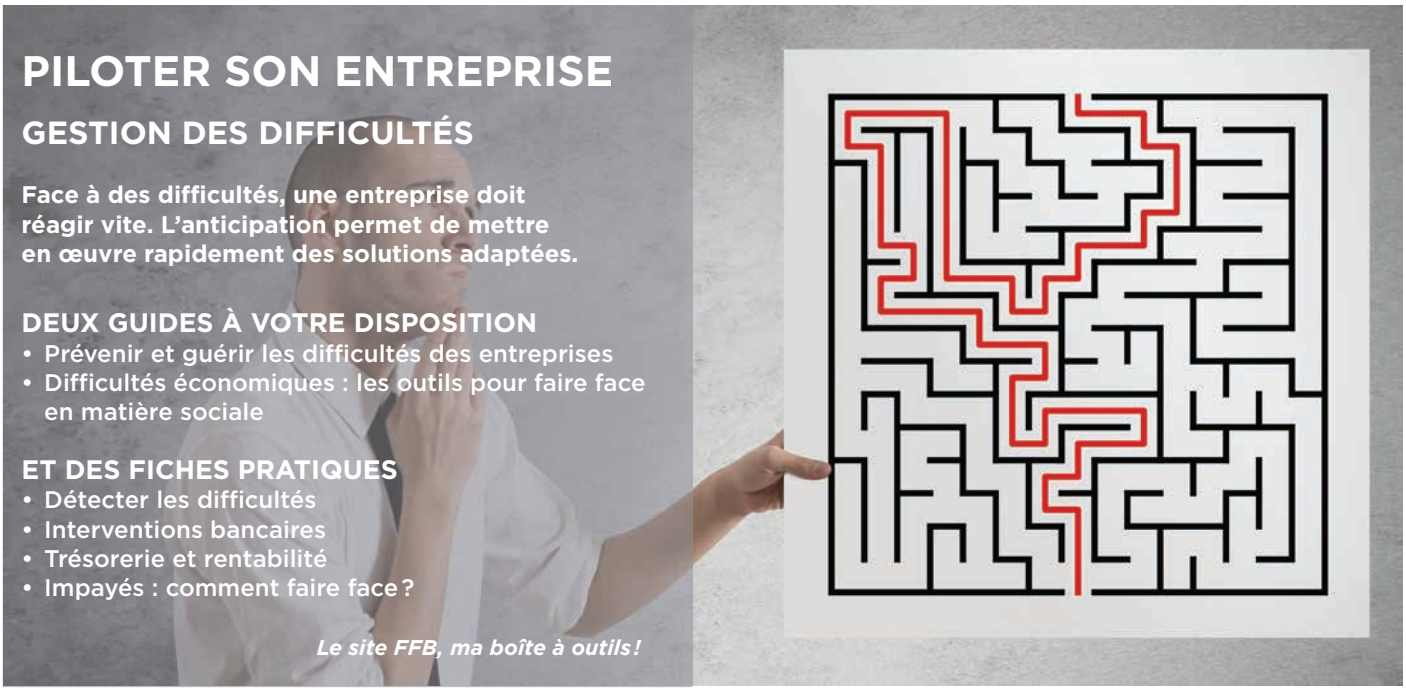
PILOTER SON ENTREPRISE
GESTION DES DIFFICULTÉS
Face à des difficultés, une entreprise doit réagir vite. L'anticipation permet de mettre en œuvre rapidement des solutions adaptées.
DEUX GUIDES À VOTRE DISPOSITION
• Prévenir et guérir les difficultés des entreprises
• Difficultés économiques : les outils pour faire face en matière sociale
ET DES FICHES PRATIQUES
• Détecter les difficultés
• Interventions bancaires
• Trésorerie et rentabilité
• Impayés : comment faire face ?
Le site FFB, ma boîte à outils !

Dix ans d'action

Des efforts et des progrès notables à la clé

Cette rubrique prévention existe depuis douze ans et, pendant toutes ces années, vous avez progressé en prévention des risques professionnels. L'idéal serait que la baisse des accidents se poursuive de façon identique lors des dix années à venir. Nous pouvons être optimistes.

Chiffres de la profession BTP

	2000	2011
Effectifs	1 218 606	1 582 891
Accidents avec arrêt	125 980	115 626
Accidents avec IPP (rente)	10 067	8 056
Accidents mortels	**191**	**144**
Journées perdues	6 227 215	6 907 218
Taux de fréquence	57,9	46,8
Taux de gravité	2,86	2,80

Taux de fréquence = (nombre d'accidents avec arrêts / nombre d'heures travaillées) × 1 000 000.
Taux de gravité = (nombre de journées perdues / nombres d'heures travaillées) × 1 000.

Alors que les effectifs ont progressé de 30 % sur la période :
- les accidents avec arrêt ont diminué de 8,22 % ;
- les accidents avec incapacité permanente partielle – IPP (rente) – ont diminué de 19,98 % ;
- les accidents mortels ont diminué de 24,61 % ;
- le taux de fréquence a diminué de 19,17 % ;
- le taux de gravité a diminué de 2,10 %.

Les journées perdues restent élevées, mais les accidents sont moins nombreux et ont moins de séquelles qu'en 2000.

Les initiatives professionnelles se multiplient

- Manutention : pas plus de 25 kg. Objectif atteint par la Chambre syndicale française de l'étanchéité (CSFE). Les rouleaux d'étanchéité bitume sur élément porteur béton sont passés à 25 kg maximum depuis le 1er janvier 2013 [1] ;
- le syndicat de la démolition (SNED) a signé une convention avec l'OPPBTP et les services de santé pour étudier les conditions de travail afin de diminuer la pénibilité des postes de travail ;
- l'OPPBTP a lancé, fin 2012, un portail de services interactifs pour accompagner les professionnels du BTP dans la prévention des risques au quotidien [2] et mis en place une subvention spécifique pour aider les entreprises à diminuer la pénibilité des postes de travail [3] ;
- la FFB a organisé avec succès sa 4e Journée nationale de la prévention, le 11 avril 2013, opération de sensibilisation des salariés du secteur aux risques professionnels, réalisée en partenariat avec l'OPPBTP, la CNAMTS et les SIST BTP ;
- la profession s'est engagée dans une démarche active de prévention au travers de la signature, le 20 décembre 2011, de l'accord de branche d'amélioration des conditions de travail et de prévention. Cet accord concerne tous les salariés, de toutes les entreprises du BTP, quelle que soit leur taille ou leur spécialité. Il s'agit d'un accord novateur, car tout en intégrant l'essentiel des obligations légales existantes, il comporte, pour les entreprises, un substantiel volet de conseils pratiques en prévention sous forme de fiches pratiques.

Aujourd'hui, tous les acteurs de la construction sont concernés par la prévention des risques professionnels.
Qu'ils soient maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, entrepreneur principal, sous-traitant, artisan, ils ont tous l'obligation de planifier la diminution des risques d'accident liés à la construction.
L'OPPBTP a fait la démonstration qu'investir dans la prévention était économiquement rentable [4] et vous disposez d'aides pour investir [5].

Vous avez tous les atouts en mains pour continuer à progresser, alors rendez-vous dans 10 ans pour un nouveau bilan !

1. Voir *Bâtiment actualité* n° 4 du 5 mars 2013.
2. Voir *Bâtiment actualité* n° 20 du 20 novembre 2012.
3. voir *Bâtiment actualité* n° 5 du 19 mars 2013.
4. Voir *Bâtiment actualité* n° 6 du 2 avril 2013.
5. Voir *Bâtiment actualité* n° 7 du 16 avril 2013.

PRÉVENTION DE LA PÉNIBILITÉ ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

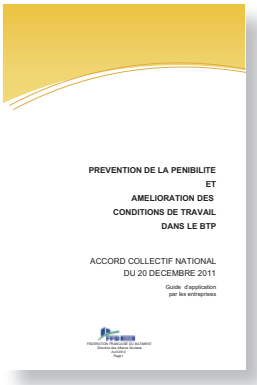

Afin d'accompagner les entreprises sur les questions de prévention de la pénibilité et d'amélioration des conditons de travail et de les aider à s'approprier les dispositions de l'accord de branche, un guide réalisé par la FFB est mis à leur disposition.

Déléguer

Un moyen de mieux travailler

Véritable homme-orchestre de l'entreprise, le dirigeant doit faire face à une masse de travail et une multiplicité de tâches qui le conduisent bien trop souvent à manquer de temps. Mais il n'est pas facile de lâcher prise et de faire confiance lorsque l'on ne connaît que soi et que l'on craint de perdre le pouvoir.

Le feu aux poudres

6 h 30. Olivier arrive à l'entreprise avec l'espoir de profiter d'une heure ou deux de tranquillité pour traiter les retards accumulés…

Mais voilà, ce moment privilégié du petit matin, il va le mutiler par la lecture de ses mails, la prise de connaissance des messages et la gestion des courriers…

Il allait commencer l'étude de prix – si importante pour l'avenir – lorsque Maurice, son conducteur de travaux, vient le saluer.

C'est en fait le premier d'une liste d'adeptes du contact matinal, avec ou sans café, utilisant cet espace de temps pour faire part à Olivier d'un problème. Une manière pratique et rapide de s'en décharger et de le laisser s'en débrouiller !

Avec trois chefs de chantier et quinze compagnons, la récolte de problèmes est généralement bonne ! Sans compter que cela risque fort de se renouveler le soir au retour des chantiers.

Olivier, maintenant, n'a plus de temps pour piloter son entreprise. Parallélement, les collaborateurs trouvent que la stratégie de la société n'est pas lisible, que les responsabilités sont floues et que le patron n'est pas très disponible… Il consacrera donc sa soirée, quand tout le monde sera parti, à l'étude de prix qu'il aurait pu gérer le matin même. Encore un choix douloureux entre la promesse faite au client et celle faite à la famille…

« Ça ne peut plus durer, se dit Olivier, il faut que je délègue, mais comment et à qui ? »

La délégation est en marche

Déléguer, c'est d'abord revenir sur soi et s'interroger sur sa propre mission.

Qu'est-ce que je dois absolument faire pour que l'entreprise fonctionne bien ? 20 % des tâches vont générer 80 % du résultat attendu. Le problème vient donc des 80 % qui ne génèrent que 20 % : il va falloir confier des tâches, de préférence les plus chronophages et les plus complètes, à quelqu'un. Ce quelqu'un n'en demandait d'ailleurs pas tant, le plus souvent. Mais il peut aussi y voir une opportunité.

Pour changer sa situation, Olivier va devoir analyser et modifier un certain nombre de comportements

Gérer son temps en fonction de ses priorités

Ses priorités sont le management, le développement et la stratégie de l'entreprise.

Il lui faut donc se défaire des problèmes que lui sous-traitent ses salariés ou de ceux qu'il s'est accaparés sans nécessité.

Il doit reconquérir son temps, sa liberté et son pouvoir.

Les questions posées sont : qu'est-ce que je fais et que je ne devrais plus faire ? Qu'est-ce que je ne fais pas et que je devrais faire ?

Analyser son style de management

L'histoire de l'entreprise et celle d'Olivier sont généralement celles de l'autorité, de la compétence et du savoir-faire.

Le management est autoritaire, direct, efficace. La communication est brève et lapidaire.

La menace du « laisse-moi faire, j'irai plus vite que toi » est toujours prête à servir. Olivier va devoir apprendre à choisir ses hommes et à leur faire totalement confiance.

Régler le problème de la motivation des collaborateurs de confiance

Jusque-là spectateurs, ils vont devoir devenir acteurs, force de proposition et coresponsables de l'action.

Sont-ils demandeurs ? En sont-ils capables ? Et Olivier va-t-il pouvoir soigner son addiction au travail et au stress en s'appuyant véritablement sur ses collaborateurs ?

Il est donc essentiel de bien connaître les spécificités de chacun, en particulier leur motivation, leurs aspirations et leurs méthodes de travail.

Pour déléguer avec efficacité et emporter l'adhésion, Olivier devra savoir convaincre et susciter l'intérêt.

Un patron ne peut pas tout faire tout seul !

Déléguer, ce n'est pas perdre le pouvoir, c'est au contraire se donner la possibilité de se concentrer sur l'essentiel.

Générer l'envie

L'action, le « faire » n'existent que si l'envie, le désir (le changement) sont supérieurs à la contrainte ou à la peur qu'ils génèrent. Il faut donc arriver à développer l'esprit d'initiative, responsabiliser et donner à ses collaborateurs les moyens de développer de nouvelles compétences.

- Le collaborateur prend des responsabilités, il « monte ».
- Vous, vous gagnez du temps.
- Votre entreprise et vos clients bénéficient d'une meilleure qualité de travail.

PROPOS DE

Bruno Decolasse

Bruno Decolasse est coach en milieu professionnel et formateur depuis 20 ans. Spécialisé dans l'aspect humain des problématiques d'entreprise et de management, il intervient à l'ESJDB dans le programme VISIO et réalise de nombreuses missions d'accompagnement de dirigeants et d'encadrants dans le cadre de son cabinet nantais, BDC.

La délégation permet de développer l'intelligence de l'entreprise : au fond, apprendre de nouveaux processus, découvrir de nouveaux domaines, acquérir de nouvelles compétences et de nouvelles responsabilités, n'est-ce pas faire grandir l'individu ?

Être capable de partager la responsabilité avec un collaborateur en qui l'on a confiance, n'est-ce pas faire progresser le capital humain de l'entreprise ?

La délégation en pratique : 6 points clés

La progression de l'efficacité du manager consiste à faire faire de plus en plus par d'autres ses tâches techniques (son métier, qu'il aime tant) pour se consacrer de plus en plus (en proportion) au management et à la stratégie, qui sont ses domaines réservés. C'est également l'opportunité pour lui de se consacrer davantage à la dimension commerciale, dont il est le premier représentant.

Ne pas s'y résoudre, c'est condamner l'entreprise à ne pas dépasser le potentiel de son dirigeant.

1. Déléguer quoi?
En bref, le plus possible. Déléguer la partie de sa fonction que l'on maîtrise bien et que l'on pourra contrôler facilement ou bien les domaines dans lesquels on ne sent pas à l'aise?
Déléguer des tâches précises (même larges) ou se contenter de fixer un objectif à atteindre avec des moyens déterminés? Il n'y a pas de réponse théorique. On délègue ce que l'on veut, du moment que c'est un ensemble cohérent de tâches.

2. Déléguer à qui?
En bref, le plus bas possible. La délégation est d'abord un contrat de confiance : le collaborateur doit vous faire confiance et vous devez avoir confiance en lui. Le délégataire doit être compétent, c'est-à-dire capable de faire face à la mission (sinon il faudra prévoir de le former). Il doit prendre la responsabilité identifiée, disposer de l'autonomie et des moyens pour s'en acquitter. Il devient coresponsable du travail confié qu'il accepte. On ne peut le lui imposer, dans ce cas on en reviendrait à la répartition classique des tâches.

3. Déléguer, c'est « cadrer »
La délégation commence avec l'autonomie, la marge de manœuvre laissée à N–1 pour réaliser le travail. Le délégataire prend donc la coresponsabilité du travail et décide de la manière de le faire. Il ne remet pas en cause le travail lui-même. Il doit en connaître les enjeux et les difficultés. Le résultat attendu doit être défini tant en qualité qu'en quantité ou en délais.

4. Déléguer, c'est donner du pouvoir
Le délégataire doit disposer de l'autonomie et des moyens nécessaires à sa tâche. Ce doit être convenu d'avance. À ce niveau, rien ne sert de mégoter. Il faut ce qu'il faut. Le tenir en laisse n'est pas de bonne politique. Mais donner du pouvoir, ce n'est pas donner le pouvoir. Ce n'est pas le perdre. La confiance est l'unique remède au contrôle tatillon qui guette... et qui peut tout faire échouer. « Je sais qu'il en est capable, je sais qu'il ne va pas s'y prendre tout à fait comme moi, mais il va faire au mieux. » Voilà ce qu'il faut se dire.

5. Déléguer, c'est aussi contrôler
Le responsable doit être tenu au courant, par des comptes rendus et des points réguliers, de l'avancement du travail et des difficultés rencontrées : budgets, délais... La sincérité et la fiabilité de ces points seront un remède à la tentation de tout voir.
Dès que vous reprenez le volant, le délégataire ne se sent plus concerné. Le contrat est rompu.

6. Déléguer, c'est évaluer
Il est maintenant important de faire le point et de mesurer l'écart entre objectif et réalisation.
Cette analyse indiquera les voies de progrès qui feront grandir chacun des interlocuteurs.

L'ESJDB propose des formations « action »

Ces formations couvrent tous les profils et toutes les étapes du parcours de l'entrepreneur d'aujourd'hui. Elle s'adresse aux futurs repreneurs, aux créateurs ou aux dirigeants en poste. Comptabilité, sous-traitance, droit des sociétés, RH, commercial, marketing, etc.

Chaque thématique abordée est spécialement tournée vers les entreprises et leurs spécificités.
Les contenus de formation sont actualisés en permanence, pour répondre aux attentes de nos stagiaires. S'appuyant sur un réel accompagnement pédagogique, chaque cursus est progressif. Il tient compte des acquis du candidat, de son parcours, de son projet et des objectifs de l'entreprise.

Les formations sont réparties sur plus de 30 sites en France métropolitaine et à La Réunion. Les stagiaires bénéficient du réseau des anciens, aujourd'hui entrepreneurs.

Pour tout savoir sur l'École supérieure des jeunes dirigeants du bâtiment : www.esjdb.com

ESJDB
Ecole Supérieure des Jeunes Dirigeants du Bâtiment
Créateur d'entrepreneurs...

Amiante

Sous-section 3 : les nouvelles conditions de certification des entreprises

Les nouvelles conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant sont précisées dans l'arrêté du 14 décembre 2012.

Pour plus d'information : www.amiante.ffbatiment.fr

Conformément au décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, pour la réalisation de travaux dits de sous-section 3 [1], le donneur d'ordre doit faire appel à une entreprise justifiant de sa capacité à réaliser ces travaux par l'obtention d'une certification délivrée par des organismes certificateurs.

L'arrêté pris le 14 décembre dernier fixe les points suivants :

- les organismes certificateurs doivent être accrédités par le Cofrac ou un organisme équivalent accrédité à l'échelle européenne ;
- afin d'être certifiées, les entreprises doivent répondre aux exigences définies par la norme NF X46-010 « Travaux de traitement de l'amiante – Référentiel technique pour la certification des entreprises – Exigences générales » d'août 2012 ;

Au 1er juillet 2013, la certification sera obligatoire pour les entreprises effectuant le retrait de l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis (couvreurs, bardeurs, étancheurs…).

- lorsque ces exigences sont satisfaites, les organismes certificateurs délivrent, ou maintiennent, un certificat dans des conditions normalisées [2] ;
- en cas de suspension d'accréditation de l'organisme certificateur, ce dernier n'est plus autorisé à délivrer de certificats jusqu'à la levée de suspension de son accréditation par l'organisme accréditeur ;
- en cas de retrait d'accréditation de l'organisme certificateur, ce dernier n'est plus autorisé à délivrer de certificats. Les entreprises concernées s'adresseront à un autre organisme certificateur afin de transférer, le cas échéant, leur certificat.

Il en est de même si l'organisme certificateur cesse son activité.

L'ensemble des dispositions de l'arrêté « certification » du 14 décembre 2012 s'appliquent depuis le 3 février 2013.

Rappels

- En France, il existe deux organismes certificateurs pour le moment : Qualibat et Afnor Certification ;
- la certification sera obligatoire au 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant le retrait de l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et au 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil ;
- la norme NF X46-010 « Travaux de traitement de l'amiante – Référentiel technique pour la certification des entreprises – Exigences générales » d'août 2012, à destination des entreprises, étant d'application obligatoire, elle est consultable gratuitement sur le site Internet de la boutique Afnor.

1. Travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition.

2. Norme NF X46-011 « Travaux de traitement de l'amiante – Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises » d'août 2012.

Sensibilisation des salariés à l'amiante

Tous concernés !

Afin de mobiliser le plus grand nombre d'entreprises sur cette question, une campagne nationale d'information sur les obligations en matière de formation et de sensibilisation des salariés a été lancée en 2012. Qu'en est-il aujourd'hui ? Vos salariés ont-ils été sensibilisés aux risques encourus ?

À la fin de l'année 2012, environ 10 000 personnes ont été formées pour les sous-sections 3 et 4.

Bien que le nombre d'organismes de formation certifiés en sous-section 3 progresse, il reste insuffisant au regard des besoins des entreprises.

Les résultats de 2012 sont encourageants, mais il faut rester mobilisé et poursuivre l'action.

La campagne de communication [1] engagée en 2012 continue donc en 2013. Elle a pour principale cible les dirigeants de PME et TPE.

Les objectifs, quant à eux, restent les mêmes : sensibiliser sur les risques encourus et rappeler l'obligation de formation de certains salariés. Une présence renforcée dans la presse professionnelle et relayée par les différentes organisations professionnelles viendra marteler ces messages.

Sensibiliser les salariés

Plusieurs outils sont mis à votre disposition pour vous aider.

Le parcours de sensibilisation amiante de la FFB

Il s'agit d'un support multimédia

L'arrêté du 23 février 2012 sur les obligations de formation des salariés réalisant des travaux sur les matériaux contenant de l'amiante (MCA) conduit à une distinction entre ceux à former, donc habilités à travailler sur ces matériaux, et ceux qui n'interviendront pas sur des MCA, mais qu'il faut sensibiliser sur les risques liés à l'amiante.

interactif d'une durée de 20 minutes. Il peut être suivi en autoconsultation individuelle ou en session collective animée par le chef d'entreprise ou un encadrant.
Une attestation individuelle doit être imprimée et signée par l'employeur, une fois l'ensemble du parcours effectué, pour valider la sensibilisation.
Ce parcours de sensibilisation est disponible sur le site Internet de votre fédération ou sur www.amiante.ffbatiment.fr (espace adhérent, en accès direct ou en téléchargement).

www.amiantereponsedexpert.fr
Ce site propose :
- une émission interactive de 45 minutes intitulée *Question d'expert* en trois chapitres : les risques pour la santé, les techniques d'intervention et les exigences réglementaires, avec des interventions d'experts du BTP ;
- un reportage photo *L'amiante, où je risque d'en trouver ?* ;
- un reportage vidéo : des modes opératoires concrets pour des chantiers BTP.

En 2012, le visuel de la campagne a été largement diffusé dans la presse professionnelle.
La lettre *Prévention BTP* de l'OPPBTP a été adressée à 200 000 entreprises.
Un flyer spécifique a été envoyé aux 1 200 000 salariés du bâtiment.
Bâtiment actualité a relayé 15 fois dans l'année l'importance de la prévention du risque amiante.

1. L'OPPBTP, les organisations professionnelles du BTP, la direction générale du Travail (DGT), la CNAMTS et l'INRS ont lancé cette campagne en 2012.

SENSIBILISEZ VOS SALARIÉS !

Un parcours
Disponible sur le site Internet de votre fédération ou sur www.amiante.ffbatiment.fr (en accès direct ou en téléchargement)

Une campagne
L'OPPBTP, les organisations professionnelles du BTP, la direction générale du Travail (DGT), la CNAMTS et l'INRS proposent une campagne nationale de sensibilisation. www.amiantereponsedexpert.fr

ENTRETIEN AVEC

Jean-Michel Audoin
Responsable santé, sécurité et environnement

Claire Guilleux
Chargée de la plate-forme *e-learning*

Hervé Thermique
Génie climatique
1 800 personnes
Implanté sur l'ensemble de la France

« Pour sensibiliser nos salariés aux dangers de l'amiante, nous avons choisi d'utiliser le parcours réalisé par la FFB.
Cette sensibilisation par *e-learning* est un pas en avant dans notre politique de formation, mais n'est pas une nouveauté dans l'entreprise. Nos salariés, en particulier les nouveaux embauchés, utilisent déjà des modules d'*e-learning* pour se former aux applications informatiques internes. Ils disposent aussi d'un kit de formation des fondamentaux de l'entreprise, qu'ils peuvent aborder à leur rythme pendant 15 jours et qui remplace avantageusement les traditionnels trois jours de formation dispensés aux nouveaux arrivants. Utiliser l'*e-learning* entre donc dans notre stratégie de développement.

Près de 1 000 salariés sensibilisés
En octobre 2012, nous avons finalisé l'intégration du module de sensibilisation amiante sur notre plate-forme de formation et créé un questionnaire d'évaluation à la fin du parcours.
Une communication interne a été assurée pour insister sur l'importance de la sensibilisation aux dangers de l'amiante et sur l'évolution de la réglementation.
À ce jour, soit quatre mois après le lancement, près de 1 000 salariés sur les 1 800 ont réalisé l'intégralité du module et passé les tests de validation des connaissances.
Il est utilisé par nos techniciens de maintenance, responsables de site, chefs de chantier, responsables de chantier, managers d'équipe, chargés de client… mais il est cependant accessible à tous. Chaque personne dans l'entreprise bénéficie d'un moyen de connexion, ce qui nous permet d'utiliser ce type d'outil pour former nos salariés.
Le module de sensibilisation amiante dure 35-40 minutes avec le questionnaire et sa mise à disposition en ligne évite le déplacement des salariés dans une salle de formation, soit un gain de temps considérable.

Un outil souple et adapté au bâtiment
Il n'y a pas de contraintes horaires, les salariés se forment quand ils le souhaitent et à leur rythme.
Ce format est encore assez nouveau pour nos salariés et les salariés du bâtiment dans leur ensemble, ce qui nécessite d'« y aller doucement ».
Nous avons choisi le module de sensibilisation développé par la FFB, parce que son contenu pédagogique correspondait bien à notre activité de génie climatique, avec les questions de manutention, de plomberie, de soudure, la partie électrique…
Et puis le salarié du bâtiment peut se retrouver dans les situations et illustrations présentées. Il reconnaît son environnement de travail. Cela ne serait pas le cas pour des entreprises intervenant dans le domaine industriel, comme nous l'ont confirmé certaines entreprises du groupe intervenant dans ce secteur et à qui nous avons présenté le module.

Pour conclure, nous sommes très satisfaits du déploiement : toucher 1 000 personnes en quatre mois est une très belle performance et l'arrivée prochaine de tablettes numériques va donner une nouvelle dimension à ce projet, car les contenus seront disponibles à tout moment et en tout lieu.

Sécurité électronique

Créez des mots de passe plus sûrs

Selon une étude récente[1], 90 % des mots de passe peuvent être piratés. Si vous entendez régulièrement parler des dangers d'Internet et des failles de sécurité, sachez que la première faille, c'est vous, l'utilisateur ! Découvrez comment créer des mots de passe plus sûrs pour préserver la confidentialité de vos informations.

Les erreurs à ne pas commettre

Les mots de passe constituent le premier niveau de protection contre le piratage informatique. Un mot de passe vulnérable met en péril la sécurité de vos données personnelles, correspondance professionnelle ou privée, ou accès à votre compte bancaire, par exemple. Le réseau social Facebook reconnaît que chaque jour 600 000 utilisateurs tentent d'accéder à des données qui ne sont pas les leurs.

Parmi les négligences les plus fréquentes, nous trouvons des mots de passe trop courts ou trop simples, des suites continues de chiffres ou de lettres, ou des mots de passe donnés par défaut mais jamais personnalisés.
C'est ainsi que l'on retrouve en tête de liste des pires mots de passe sur Internet : « password », « 123456 », « 12345678 », « abc123 » ou « qwerty ».
Évitez aussi d'utiliser dans vos mots de passe des informations personnelles comme votre prénom, votre nom, votre date de naissance ou toute autre information similaire facile à deviner.

Une autre erreur fréquente consiste à utiliser un nombre très réduit de mots de passe – cinq ou six – quand un utilisateur peut avoir une vingtaine de comptes différents sur Internet. La tâche des pirates en est d'autant facilitée…

Testez le niveau de sécurité

Certains sites Internet vous permettent de tester le niveau de sécurité de votre mot de passe tout en garantissant la confidentialité de la chaîne de caractères saisie. Profitez de ce service gratuit.

Créez des mots de passe forts

Pour être « fort », un mot de passe doit être suffisamment long – 8 à 10 caractères – et compliqué, comportant des lettres minuscules et majuscules, des chiffres, des caractères spéciaux, des symboles et des signes de ponctuation.

Différents moyens existent pour créer un mot de passe difficile à deviner mais facile à retenir.

La méthode phonétique consiste à utiliser les sons de chaque syllabe pour fabriquer votre propre code. Par exemple, avec la phrase « j'ai acheté huit CD pour cent euros cet après-midi », vous obtiendrez le mot de passe « ght8CD%E7am ».
Vous pouvez aussi ne garder que les premières lettres d'une citation ou d'une chanson, en veillant à alterner minuscules et majuscules. Par exemple, « un tien vaut mieux que deux tu l'auras » deviendra « 1TvmQ2tl'@ ».

Pour créer des mots de passe différents sans les multiplier à l'infini, pensez à un préfixe facile à mémoriser pour chaque type de compte. Par exemple :
- BKE-MONMOTDEPASSE pour la banque ;
- IMP-MONMOTDEPASSE pour les impôts.

Protégez-les des regards indiscrets

Protégez toujours vos mots de passe des regards indiscrets et pensez à les changer périodiquement ou au moindre doute.

Et en cas d'oubli…

Si vous oubliez votre mot de passe ou ne pouvez plus vous connecter à votre compte, de nombreux services vous envoient un e-mail à une adresse de récupération.
Une procédure vous permet alors de réinitialiser votre mot de passe. Assurez-vous que cette adresse est toujours valable et accessible. Vous pouvez quelquefois ajouter un numéro de téléphone à votre profil pour recevoir un code de réinitialisation du mot de passe par SMS. C'est aujourd'hui l'un des moyens les plus simples et les plus fiables de préserver la sécurité de votre compte.

1. Rapport « Technology, Media & Telecommunications Predictions » du cabinet Deloitte.

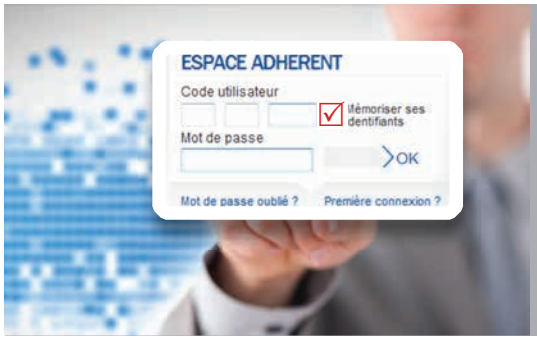

POUR NE PLUS AVOIR À SAISIR SYSTÉMATIQUEMENT VOS CODE UTILISATEUR ET MOT DE PASSE…

MÉMORISEZ VOS IDENTIFIANTS !

Une nouvelle fonctionnalité pour vous simplifier l'accès à l'information
Cochez la case prévue à cet effet

Vous avez égaré votre code ? Contactez votre fédération

VOUS ÊTES CONFRONTÉ À DE MAUVAIS PAYEURS ?

Rappelez-leur les règles applicables !

Consultez le dossier complet qui se trouve dans votre espace adhérent

Le site FFB, ma boîte à outils

FFB
FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT

À la FFB,
je suis informé
en temps réel,
accompagné,
conseillé, entendu,
défendu.
MA FÉDÉRATION
EST TOUJOURS
À MES CÔTÉS !
FFB
FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT